

ARRÊTE nº18 - 895 SPCSJ

Déclarant insalubre irrémédiable un immeuble d'habitation, appartenant à Madame GANGAMA Mylène Marie, sis 73 A chemin Gréviléas, Fleurimont, à SAINT-PAUL (parcelle cadastrale CR 923)

---0---

LE PREFET DE LA REUNION Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R1331-11 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2;

Vu les articles 2374, 2384-1 à 2384-4 du Code civil;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-194/ARS du 01 octobre 2015 portant désignation des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Réunion (CODERST);

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien en date du 26 mars 2018;

Vu la nature des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité de l'immeuble concerné ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 27 avril 2018 sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier;

Considérant que l'état du bâtiment constitue un danger pour la santé des personnes susceptibles de l'occuper notamment aux motifs suivants : dégradation des matériaux de construction ; utilisation de matériaux de construction inadaptés ; absence d'isolation thermique et d'isolation phonique ; défaut de conception du dispositif d'évacuation des eaux usées ; défaut d'évacuation des eaux pluviales ; installation électrique insuffisamment sécurisée ; défaut d'organisation intérieure ; absence d'éclairement naturel et de ventilation de certaines pièces principales dépourvues d'ouvrant sur l'extérieur ; humidité excessive dans le logement ; équipement sommaire des pièces de service.

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble compte tenu de l'importance des désordres affectant ce bâtiment et de l'ampleur des travaux nécessaires à sa résorption qui s'apparenteraient à une reconstruction.

Sur proposition du Sous-préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse;



ARRETE

- Article 1: L'immeuble sis 73 A chemin Gréviléas, Fleurimont, situé sur la parcelle cadastrée CR 923 sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL, propriété de Madame GANGAMA Mylène Marie, domiciliée au 55 chemin Gréviléas, Fleurimont, à SAINT-PAUL, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

 L'immeuble était anciennement occupé par la famille BILE JEANINE (1 adulte et 1 enfant).
- Article 2: L'immeuble est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation. Le propriétaire mentionné à l'article 1, est tenu de procéder à la condamnation efficace de l'immeuble dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent acte.

 A défaut, il y est pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire.
- Article 3: Si le propriétaire mentionné à l'article 1 réalise, à son initiative, des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité peut être prononcée après constatation, par les agents compétents, de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

 Le propriétaire tient à disposition de l'administration tous les justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.
- Article 4: Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe du présent arrêté.
- Article 5: Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil Départemental de La Réunion.

 Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de SAINT-PAUL en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble susvisé.
- Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.
- Article 7: Le Maire de SAINT-PAUL, le Sous-préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-préfet de SAINT-PAUL, le Général commandant la Gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et au service de publicité foncière à la diligence du propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à SAINT-DENIS, le 2 5 MAI 2018

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général

Frédéric JORAM

<u>ANNEXES</u>:

Article L.111-6-1 du CCH Article L.1337-4 du CSP

1
-
:
: